

douane en vigueur dans ces localités et avant embarquement, seront opérées, à Taiohae, par l'agent spécial, et, dans les autres îles, par les représentants de l'Administration.

Art. 3. En cas de non déclaration ou de fausse déclaration, les animaux non déclarés ou faussement déclarés seront saisis et les déclarants punis d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 4. Les Capitaines, maîtres ou patrons de navires, embarcations, pontées ou non, venant des îles Marquises avec des bœufs et des chevaux, seront tenus de représenter au Service des Contributions, à leur arrivée à Papeete, aux gendarmes chefs de poste ou autres agents de l'autorité dans les districts et dépendances, un certificat constatant que le paiement du droit de sortie a déjà eu lieu aux Marquises.

Ce certificat sera délivré, à Taiohae, par l'agent spécial, et, dans les autres îles, par les représentants de l'Administration.

Art. 5. A défaut de la production de ce document, le droit ci-dessus désigné sera exigé avant le débarquement des bœufs et chevaux.

Art. 6. Les sommes provenant de l'acquittement du droit ci-dessus mentionné seront perçues au profit des îles Marquises.

Art. 7. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N^o 445. — ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux des contributions de la perception des Tuamotu, pour l'année 1901.

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;